

# AVENANT N° 44 À L'ANNEXE RELATIVE AUX SALAIRES PORTANT REVISION DES BARÈMES

---

## **Article premier - Dispositions communes**

Le présent accord a pour objet de revaloriser dans l'Industrie Textile les barèmes de rémunérations minima garanties et en conséquence les indemnités conventionnelles de chômage partiel. Les barèmes sont présentés en termes de minima mensuels. Les montants mensuels des rémunérations minima garanties résultant du présent accord sont calculés sur une base de 152,25 heures (pour un horaire de 35 heures par semaine).

Les rémunérations minima garanties visées ci-dessus s'entendent conformément à l'article 73 A/c) de la Convention Collective Nationale. Toutefois, uniquement pour l'application du présent accord et par dérogation à la disposition fixée par l'article 73 A/c) 8°, les entreprises pourront intégrer dans les rémunérations minima garanties des suppléments de valeur personnelle expressément notifiés comme tels.

Par ailleurs, dans le cadre du présent accord, il sera fait application des dispositions prévues par l'accord du 23 mars 1972 concernant les éléments de la rémunération liés aux rémunérations minima garanties.

## **Article 2 - Révision des barèmes de rémunérations minima garanties**

Les rémunérations minima mensuelles garanties des ouvriers font l'objet des barèmes annexés ci-joints, applicables au 1<sup>er</sup> novembre 2009.

## **Article 3 - Indemnisation conventionnelle du chômage partiel**

Les barèmes conventionnels de chômage partiel seront revalorisés sur la base des barèmes annexés au présent accord national.

SB JM OR  
L

#### **Article 4 - Garantie collective au rendement**

La moyenne horaire des rémunérations par poste des ouvriers travaillant au rendement devra dépasser de 0,19 € l'heure les rémunérations minima garanties ramenées à leur taux horaire (voir sur le régime de cette garantie collective l'article 73 B) 1° de la Convention Collective Nationale de l'Industrie Textile).

#### **Article 5 – Principe d'égalité salariale**

Conformément à l'article V de l'accord du 15 avril 2008 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'Industrie Textile, les parties signataires rappellent que les différences de rémunération constatées entre les hommes et les femmes ne se justifient que si elles reposent sur des raisons objectives.

Les entreprises doivent donc s'assurer, notamment à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, du respect du principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes dès lors qu'il s'agit d'un même travail effectué dans une situation similaire ou d'un travail de valeur égale et à ancienneté et expériences égales.

Les écarts de rémunération qui ne reposeraient pas sur des éléments objectifs doivent être, en application de la loi du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les hommes et les femmes, supprimés d'ici au 31 décembre 2010.

Le 5 octobre 2009

Fédération Générale des Cuirs, Textiles,  
Habillement - Force Ouvrière

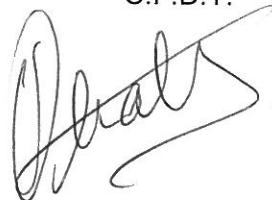


Fédération de la Chimie CFE-CGC



Fédération Textile-Habillement-Cuir - C.G.T.

Fédération des Services  
C.F.D.T.



Fédération C.F.T.C. - CMTE  
Chimie, Mines, Textiles, Energie

Union des Industries Textiles



(Voir barèmes en annexe)

ANNEXE À L'AVENANT N° 44

BARÈME DES RÉMUNÉRATIONS MINIMA MENSUELLES GARANTIES  
AU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2009

Coefficients	Rémunérations minima mensuelles garanties
	1 <sup>er</sup> novembre 2009
120	1 343
125	1 343
131	1 347
138	1 347
145	1 353
152	1 353
160	1 360
170	1 360
180	1 367
190	1 367
200	1 377
210	1 382
220	1 387

SB  
OR



**AVENANT N° 44 À L'ANNEXE N° 5**  
**CONCERNANT LES EMPLOYÉS, TECHNICIENS,**  
**AGENTS DE MAÎTRISE ET ASSIMILÉS**

---

**ARTICLE 1er -**

Les barèmes de rémunérations minima mensuelles garanties figurent en annexe.

**ARTICLE 2 -**

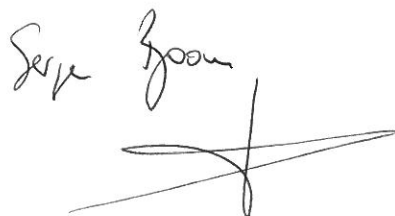
Les date et conditions d'application sont les mêmes que celles retenues pour l'application de l'avenant concernant le personnel ouvrier.

Le 5 octobre 2009

Fédération Générale des Cuirs, Textiles,  
Habillement - Force Ouvrière



Fédération de la Chimie CFE-CGC



Fédération Textile-Habillement-Cuir - C.G.T.

Fédération des Services  
C.F.D.T.



Fédération C.F.T.C. - CMTE  
Chimie, Mines, Textiles, Energie

Union des Industries Textiles



**ANNEXE À L'AVENANT N° 44 À L'ANNEXE N° 5**

**BARÈME DES RÉMUNÉRATIONS MINIMA MENSUELLES GARANTIES  
AU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2009**

<b>Coefficients regroupés</b>	<b>Rémunérations minima mensuelles garanties</b>	<b>Coefficients Regroupés</b>	<b>Rémunérations minima mensuelles garanties</b>
120	1 343	246 à 250	1 436
121 à 125	1 343	251 à 255	1 459
126 à 130	1 345	256 à 260	1 479
131 à 135	1 347	261 à 265	1 500
136 à 140	1 347	266 à 270	1 521
141 à 145	1 353	271 à 275	1 542
146 à 150	1 353	276 à 280	1 563
151 à 155	1 353	281 à 285	1 584
156 à 160	1 360	286 à 290	1 605
161 à 165	1 360	291 à 295	1 631
166 à 170	1 360	296 à 300	1 652
171 à 175	1 363	301 à 305	1 673
176 à 180	1 367	306 à 310	1 694
181 à 185	1 367	311 à 315	1 715
186 à 190	1 367	316 à 320	1 737
191 à 195	1 372	321 à 325	1 758
196 à 200	1 377	326 à 330	1 778
201 à 205	1 380	331 à 335	1 801
206 à 210	1 382	336 à 340	1 821
211 à 215	1 385	341 à 345	1 845
216 à 220	1 387	346 à 350	1 865
221 à 225	1 390	351 à 355	1 887
226 à 230	1 396	356 à 360	1 908
231 à 235	1 403		
236 à 240	1 411		
241 à 245	1 421		

SB  
PR

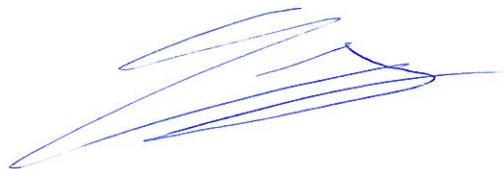
**AVENANT N° 44 À L'ANNEXE N° 4**  
**CONCERNANT LES INGÉNIEURS ET CADRES**

---

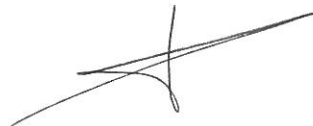
Les barèmes de rémunérations minima mensuelles garanties concernant les ingénieurs et cadres confirmés figurent en annexe. Les date et conditions d'application sont les mêmes que celles retenues pour l'application de l'avenant ouvrier.

Le 5 octobre 2009

Fédération Générale des Cuirs, Textiles,  
Habillement - Force Ouvrière



Fédération de la Chimie CFE-CGC



Fédération Textile-Habillement-Cuir - C.G.T.

Fédération des Services  
C.F.D.T.



Fédération C.F.T.C. - CMTE  
Chimie, Mines, Textiles, Energie

Union des Industries Textiles



(voir barèmes en annexe)

ANNEXE À L'AVENANT N° 44 À L'ANNEXE N° 4

BARÈME DES RÉMUNÉRATIONS MINIMA MENSUELLES GARANTIES

AU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2009

Positions	Coefficients	Rémunérations minima mensuelles garanties au 1 <sup>er</sup> novembre 2009
A – Débutants	300	1 652
	330	1 778
	360	1 908
B – Ingénieurs et Cadres Confirmés	400	2 080
	450	2 326
	500	2 592
	550	2 849
	600	3 107
	650	3 364
Position supérieure	(800)	4 138

SS  
OR

